



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

ETHI • NUMÉRO 029 • 1^{re} SESSION • 41^e LÉGISLATURE

TÉMOIGNAGES

Le mardi 13 mars 2012

—
Présidente

Mme Jean Crowder

Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Le mardi 13 mars 2012

•(1100)

[Traduction]

La présidente (Mme Jean Crowder (Nanaimo—Cowichan, NPD)): La séance est ouverte.

Bonjour, mesdames et messieurs.

J'aimerais faire le point au sujet du témoin convoqué devant le comité.

Je crois que vous savez tous que son avocat nous a informés, dans une lettre que je vous ai transmise, que M. Carroll ne pouvait assister à la séance d'aujourd'hui. Je tiens également à ce qu'il soit clair que M. Carroll n'a pas indiqué à son avocat qu'il ne comparaitrait pas, mais simplement qu'il ne pouvait venir aujourd'hui.

À ce sujet, nous avons aussi demandé aux députés de ne pas divulguer la teneur de cette lettre. Or, il semble qu'elle ait été rendue publique. Je voudrais simplement vous rappeler que c'est une question de confidentialité.

Vous avez la parole, monsieur Del Mastro.

M. Dean Del Mastro (Peterborough, PCC): Merci, madame la présidente.

À la lumière de ce que vous venez de nous dire, je propose:

Que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique assigne la comparution de M. Adam Carroll, ancien employé du bureau de recherche parlementaire du Parti libéral, devant ses membres le jeudi 15 mars 2012, dans le cadre de l'étude sur l'usage anonyme des ressources de la Chambre des communes contre un député.

J'ajouterais que « si sa comparution devant le comité constituait pour lui un risque important, lui et son médecin devraient le confirmer au comité de façon confidentielle. »

La présidente: Monsieur Del Mastro, nous voudrions en obtenir une copie. Je voudrais le relire...

M. Andrews invoque le Règlement.

M. Scott Andrews (Avalon, Lib.): La dernière fois que j'ai essayé de lire ma motion, on m'a dit que je devais attendre que la question soit abordée.

Les motions figurent dans un certain ordre dans l'ordre du jour de la séance de ce matin; je considère donc que vous devriez déclarer que cette motion sera examinée selon l'ordre dans lequel elle paraît dans l'ordre du jour.

C'est la règle qu'on m'a rappelée quand j'ai essayé de lire ma motion il y a quatre ou cinq jours. Pour appliquer les procédures uniformément, il vaudrait mieux attendre pour traiter cette motion.

La présidente: Merci, monsieur Andrews.

Les circonstances étaient légèrement différentes, puisqu'une autre motion était examinée, il me semble.

Rien n'empêche un député qui a la parole de proposer une motion quand nous ne sommes pas déjà en train d'en examiner une. Vous avez absolument raison de dire que normalement, nous traiterions les motions dans l'ordre dans lequel elles paraissent dans l'ordre du jour; cependant, comme M. Del Mastro a la parole et qu'aucune motion n'est à l'étude, il peut proposer la sienne.

Nous sommes maintenant saisis de cette motion, et je demanderai au greffier de la relire.

Pourriez-vous confirmer, monsieur Calkins, que vous parlerez de cette motion?

M. Blaine Calkins (Wetaskiwin, PCC): Quand j'aurai la parole, oui.

La présidente: M. Andrews prendra ensuite la parole, après quoi M. Del Mastro pourra intervenir de nouveau.

Le greffier du comité (M. Chad Mariage): Merci, madame la présidente.

La motion indique:

Que le comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique assigne la comparution de M. Adam Carroll, ancien employé du bureau de recherche parlementaire du Parti libéral, devant ses membres le jeudi 15 mars 2012, dans le cadre de l'étude sur l'usage anonyme des ressources de la Chambre des communes contre un député et que si sa comparution devant le comité constituait pour lui un risque important, lui et son médecin devraient le confirmer au comité de façon confidentielle.

La présidente: Le comité est saisi de la motion.

Allez-y, monsieur Calkins.

M. Blaine Calkins: Madame la présidente, comme d'habitude quand nous discutons des travaux du comité, je propose de déclarer le huis clos.

La présidente: La motion ne peut faire l'objet d'un débat.

Vous invoquez le Règlement, monsieur Andrews.

M. Scott Andrews: Madame la présidente, O'Brien and Bosc indique à la page 1076, où il est question des séances à huis clos, qu'« À l'occasion »...

La présidente: Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Andrews, mais ce n'est pas un rappel au Règlement. La motion ne peut faire l'objet d'un débat.

Vous avez la parole, monsieur Morin.

[Français]

M. Dany Morin (Chicoutimi—Le Fjord, NPD): Madame la présidente, j'aimerais qu'on tienne un vote par appel nominal.

[Traduction]

La présidente: Vous pouvez prendre la parole, monsieur Andrews.

M. Scott Andrews: C'est bel et bien un rappel au Règlement, car je fais référence à O'Brien and Bosc, et je vais continuer d'invoquer O'Brien and Bosc et ce passage en particulier chaque fois que le Parti conservateur essaie de faire déclarer le huis clos.

Dans O'Brien and Bosc, à la page 1076, on peut lire ce qui suit: À l'occasion, un comité peut décider de siéger à huis clos pour régler des questions administratives, étudier une ébauche de rapport ou recevoir l'habituelle séance d'information de base.

Le parti tente encore une fois d'examiner une motion à huis clos, et cette demande est irrecevable.

• (1105)

La présidente: Merci, monsieur Andrews.

Vous savez ce qu'il en est. Il n'y a pas matière à débat.

Vous invoquez le Règlement, monsieur Dusseault.

[Français]

M. Pierre-Luc Dusseault (Sherbrooke, NPD): Avant qu'on aille plus loin, j'aimerais juste rappeler que notre comité avait décidé à l'amiable de ne pas aller à huis clos pour nos séances. M. Del Mastro lui-même nous en avait fait part. Je trouve cela dommage qu'aujourd'hui...

[Traduction]

La présidente: Merci.

Veillez, m'excuser, monsieur Dusseault, mais je vais vous interrompre.

Les motions présentées pour se réunir à huis clos ne peuvent faire l'objet d'un débat, ni d'un rappel au Règlement.

Je vais maintenant procéder à un vote par appel nominal concernant la motion proposée pour déclarer le huis clos. Le greffier pourrait-il s'en charger?

Le greffier: Il est proposé que le comité poursuive la séance à huis clos.

(La motion est adoptée à 7 voix contre 4.)

La présidente: Nous suspendons la séance afin de préparer la salle pour le huis clos.

[La séance se poursuit à huis clos.]

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Poste-lettre

Lettermail

**1782711
Ottawa**

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5*

*If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5*

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>